



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 07-2842**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société ESCAO**

à

**LUSIGNY SUR BARSE**  
-----

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3 et 18,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-770 A du 09 mars 1999,
- VU la déclaration du 31 janvier 2007 de la société ESCAO, reçue à la préfecture de l'Aube, relative à la mise en service de deux chaudières à bois au sein de l'établissement qu'elle exploite à LUSIGNY SUR BARSE,
- VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juin 2007,
- Vu le projet d'arrêté porté le 06 juin 2007 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les activités de la société ESCAO et l'environnement du site ont évolué depuis 1999 et que ces évolutions nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°99-770 A susvisé,

CONSIDERANT que, compte tenu du fait que l'article 7.2 « Conception des bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral n°99-770 A susvisé n'est pas respecté, il convient de caractériser les effets potentiels d'un incendie généralisé au sein de l'établissement au moyen de la réalisation d'une étude de dangers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

1 - La société ESCAO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 25 rue de la gare à LUSIGNY SUR BARSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-770 A susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

2 - L'exploitant doit procéder, dans un délai de 4 mois, à la réalisation d'une étude de dangers de son établissement dans les formes prévues au 5° de l'article 3 du décret n°77-1123 du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude sera transmise en trois exemplaires à monsieur le préfet de l'Aube à l'issue de ce délai.

3 - L'exploitant doit procéder, dans un délai de 3 mois, à la réalisation d'un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de ses chaudières pour chacun des paramètres visés à l'article 4.3.3 de son arrêté préfectoral n°99-770 A modifié conformément à l'article 2 alinéa 4 du présent arrêté ainsi que pour les paramètres monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°99-770 A

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-770 A du 09 mars 1999 est modifié comme suit :

1 - Le tableau figurant à l'article 1.2 est remplacé par le suivant :

Numéro de la	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	La puissance totale installée est de 1.000 kW	A
1530	Dépôt de bois La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup>	La quantité totale susceptible d'être stockée est de 2.216 m <sup>3</sup>	D
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées par des copeaux de bois d'une puissance respective de 0,812 et 2,32 MW mais ne fonctionnant pas simultanément. La puissance thermique maximale est donc de 2,32 MW	D
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance des compresseurs : 120 kW	D

2 – Le deuxième tableau figurant à l'article 1.2 est remplacé par le suivant :

Point de mesure (cf plan annexé)	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A) (L <sub>Aeq</sub> ou L <sub>50</sub> suivant le cas)	
	Période de jour allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	52	46
Point 2	55	44
Point 4	51	40
Point 5	48	43

3 – le plan d'implantation des points de mesure des niveaux sonores annexé à l'arrêté préfectoral n°99-770 A est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

4 – l'article 4.3 « Chaudière à déchets de bois » est remplacé par le suivant :

« 4.3 – Chaudières à copeaux de bois

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

4.3.1 – Conditions de rejet des gaz de combustion

Les gaz de combustion seront rejetés dans une cheminée présentant une hauteur minimale de 12 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

4.3.2 – Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume.

Les gaz de combustion devront respecter les valeurs limites de rejet en concentration suivantes :

Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Poussières	CO	COV hors méthane (en équivalent CH <sub>4</sub> )
200	500	150	250	50

4.3.3 – Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ESCAO.

Une copie de ce dernier sera déposé aux archives de la Mairie de LUSIGNY SUR BARSE, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de LUSIGNY SUR BARSE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **24 JUIL 2007**  
pour le Préfet  
le Sous-Préfet du Bar-sur-Aube,  
chargé de la suppléance du Secrétaire général

  
Alain BEUCLER